



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 480-DDPP-16
portant prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 octobre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2010 délivrés à la Société VERRERIE DE ST JUST pour l'établissement, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, zone industrielle de la Verrerie,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 776-DDPP-10 du 16 décembre 2010 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant,

VU le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2016 de l'inspection des installations classées et à l'examen du rapport de surveillance pérenne RSDE,

VU l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2016,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 16 novembre 2016 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VERRERIE DE ST JUST, ZI de la Verrerie sur la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 sont remplacées par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Nord du site)	N°2	N°3 (Sud du site)
Nature des effluents	eaux résiduaires, de refroidissement et eaux pluviales	eaux pluviales, eaux usées	eaux pluviales (suite arrêt activité "verre étiré")
Débit maximal (m ³ /j)	250 (hors pluviales)	24 (hors pluviales)	/
Exutoire du rejet	Réseau « eaux usées/caux pluviales »	Réseau « eaux usées/eaux pluviales »	Réseau « eaux usées/eaux pluviales »
Traitement avant rejet	Fosse septique		
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fleuve "Loire"	Fleuve "Loire"	Fleuve "Loire"

ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 sont remplacées par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du point de rejet vers le milieu récepteur : n°1 (nord du site) collectant les eaux résiduaires, de refroidissement et une part des eaux pluviales.

Débit maximal :250 m3/j		
PH entre 5,5 et 9,5		
Température < 30°C		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MES	100	5
DBO5	100	5
DCO	300	45
Azote global	10	2,5
Phosphore total	1	0,25
Indice Phénols	1	0,003
Hydrocarbures totaux	10	2,5
Fluor	15	3,75
AOx	1	0,25
Fe + Al	5	1,25
Acide Borique	3	0,75
Baryum	3	0,75
Sb	0,3	0,075
As	0,5	0,125
Sn	1	0,25

Pb	0,5	0,125
Hg	0,03 puis en 2021<LQ *	0,003 puis en 2021<NQ *
Cd	0,04 puis en 2021<LQ *	0,0025 puis en 2021<NQ *
Ni	0,5	0,125
Cr VI	0,1	0,025
Cr total	0,5	0,125
Cu	0,13	0,0085
Zn	0,5	0,125

* substance devant être supprimée d'ici 2021. Si la suppression de cette substance n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) à l'échéance du 01/01/2021 que les actions mises en place permettent une réduction maximale de cette substance.

ARTICLE 4 – FRÉQUENCE DE L'AUTOSURVEILLANCE ET TRANSMISSION A L'INSPECTION

Les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, sont remplacées par :

1 – Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Paramètres	Analyse réalisée par un organisme tiers
Débit maximal journalier	Annuelle
pH	Annuelle
Température	Annuelle
MES	Annuelle
DBO5	Annuelle
DCO	Annuelle
Azote global	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Indice Phénols	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Fluor	Annuelle
AOx	Annuelle
Fe + Al	Annuelle
Acide Borique	Annuelle
Baryum	Annuelle
Sb	Annuelle
As	Annuelle
Sn	Annuelle
Pb	Annuelle
Hg	Annuelle
Cd	Annuelle
Ni	Annuelle
Cr VI	Annuelle
Cr total	Annuelle
Cu	Annuelle
Zn	Annuelle

2 – Transmission des résultats

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>)

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT JUST SAINT RAMBERT pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de SAINT JUST SAINT RAMBERT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VERRERIE DE ST JUST.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de SAINT JUST SAINT RAMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de SAINT JUST SAINT RAMBERT et à la société VERRERIE DE ST JUST.

Fait à Saint-Étienne, le 2 décembre 2016

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Verrerie de St-Just

ZI La Verrerie

42176 ST-JUST ST-RAMBERT Cedex

- Sous-Préfecture de MONTBRISON

- Mairie de SAINT JUST SAINT RAMBERT

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT 42/43

- Archives

- Chrono

